

**ARRETE DE VOIRIE  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE VIGNEMONT**

VU la demande en date du 08/08/2016 par laquelle M. Serge Greugny, demeurant 311 rue du Vieux Château, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux à ses frais sur le domaine public d'un aménagement de protection de sa propriété suite aux intempéries de mai-juin 2016 au droit de sa propriété, cadastrée section AB 250, 252 et 253

**Rue du Jeu d'Arc, Commune de Vignemont**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;  
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12  
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
VU l'état des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande pour un aménagement de protection de sa propriété suite aux intempéries de mai-juin 2016 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, jusqu'au 31 décembre 2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 3 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vignemont.

**Article 4 - Recours**


La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens — 14 rue Lemerchier — 80000 AMIENS, dans les deux mois à compter de sa notification

**Article 5 - Droit d'accès et de rectification**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait à Vignemont le 28 décembre 2016

Le Maire,

*S. Greugny*  
J.L. Bouffard  
  
Serge GREUGNY